



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Économie Agricole et Développement Rural

Lyon, le 7 août 2020

DDT AGRI INFO N° 2020-10

Report de la période de présence obligatoire des cultures dérochées - campagne 2020

1 Départements concernés :

Les départements concernés sont ceux dont la période de présence obligatoire des cultures dérochées débute entre le 27 juillet et le 19 août inclus et qui sont touchés par des conditions climatiques compromettant le semis ou la levée des cultures dérochées.

Le Rhône, dont la période de présence obligatoire des dérochées débute le 10 août, en fait partie.

2 Décisions :

Les exploitants qui souhaitent bénéficier d'un report de la date de présence obligatoire des cultures dérochées peuvent demander un **report du début de cette période au 20 août 2020**. Dans ce cas, l'obligation de présence obligatoire se terminera au 15 octobre et n'aura pas d'impact sur la date de paiement de l'avance.

Le report ne peut se faire qu' au 20 août, c'est-à-dire que les exploitants n'ont pas la possibilité de choisir de reporter le début de la période de présence à une autre date que le 20 août. Par ailleurs, ce sont toutes les cultures dérochées de l'exploitation qui font l'objet du report. Il n'est pas possible d'avoir 2 périodes différentes sur l'exploitation.

Il est rappelé que l'absence de semis n'est pas autorisée. Un exploitant décidant de ne pas semer de cultures dérochées SIE doit modifier sa déclaration pour retirer les SIE cultures dérochées, avec les conséquences qui en découlent sur le taux de SIE et la conformité au paiement vert.

Si la situation le justifie, un nouveau report de la date de semis des cultures dérochées au 1er septembre pourra être décidé.

3 Procédure :

Un exploitant qui souhaite retarder au 20 août le début de la période de présence obligatoire doit transmettre un courrier daté et signé à la DDT dans lequel il indique qu'il souhaite que la période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE sur son exploitation débute au 20 août. Ce courrier doit parvenir à la DDT au plus tard le 20 août.

Les exploitants qui ont semé leurs cultures dérochées et qui constatent une absence de levée ou une levée hétérogène doivent le déclarer à la DDT dans un délai de 15 jours ouvrables après avoir constaté cette levée absente ou hétérogène et demander la reconnaissance en cas de force majeure en précisant les parcelles et surfaces concernées.